

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 15

N° 167

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2016

---

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4293)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

### AMENDEMENT

N ° 167

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 15

Au début de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« À Paris, Marseille et Lyon, ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 2511-27 du code général des collectivités territoriales figure au chapitre premier (dispositions communes) du titre premier propre à Paris, Marseille et Lyon.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de préciser que ces dispositions s'appliquent à ces trois collectivités territoriales.